



République Française

Préfecture de l'Ardèche

Boite postale n° 721
07007 PRIVAS CEDEX
☎ 75 66 50 00
Télécopie 75 64 03 39

26 SEP. 1997

Direction de la Réglementation
4^{ème} Bureau
Environnement, Urbanisme et
Tourisme

Dossier suivi par D.R.I.R.E

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 97-1317

Autorisant le Syndicat Départemental d'équipement de l'Ardèche à exploiter les ouvrages, destinés à la collecte et au traitement des eaux pluviales et des eaux usées industrielles, de la zone Industrielle Départementale du POUZIN (Ardèche)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée ;
- VU le décret 96.197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des Installations Classées et le décret 93.743 du 29 mars 1993 définissant la nature des opérations soumises à autorisation en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- VU la circulaire du 11 février 1997 relative aux stations d'épurations collectives d'eaux résiduelles industrielles ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 17 juin 1995 créant la zone d'aménagement concertée (ZAC) et celui du 10 mai 1994, la déclarant d'utilité publique (DUP) ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;
- VU les avis émis lors des enquêtes publiques et administratives ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 juin 1997 ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 3.07.97 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 Le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune du POUZIN, au lieu-dit "Chambenier" dans l'enceinte de la Zone Industrielle Départementale, les installations suivantes :

Référence sur plan	Désignation des activités	Paramètres	Rubrique de la nomenclature	Régime
--------------------	---------------------------	------------	-----------------------------	--------

Au titre de la loi sur les installations classées

1	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	→ zone à vocation d'industrie lourde			2750	A
		→ flux polluant :				
			Phase initiale	Phase terminale		
		Volume d'effluent	1200 m³/j	4400 m³/j		
		Capacité	8 000 EH	30 000 EH		

Au titre de la loi sur l'eau

II	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	- Superficie de la ZID : 89 ha (dont 44,5 ha imperméabilisée au maximum) → fleuve Rhône PK 134.2	5.3.0.	A
----	--	---	--------	---

1.2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA STATION DE TRAITEMENT

2.1 - GÉNÉRALITES :

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveau limites admissibles		valeurs limites admissibles
	Point A	Point B	
Jour : 7h à 22h	70 dBA	65 dBA	+ 6 dBA
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dBA	55 dBA	+ 4 dBA

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

2.4 - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.4.2 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.2.1 - Principe

Les réseaux de collecte des effluents de la ZID doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.2.2 - Surveillance des ouvrages de collecte

Les égouts et le réseau EP de la ZID devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires ...).

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant :

-> vérifie la qualité des branchements particuliers ;

-> évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) ;

-> réalise la surveillance des rejets du déversoir d'orage et estime la charge polluante (MES, DCO, HC) déversée par temps de pluie, les périodes de déversement et les débits rejetés.

2.4.2.3 Convention

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour tout industriel se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés compatibles avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

2.4.3 - Points de Rejets :

Les eaux usées, après traitement et les eaux pluviales sont rejetés dans le Rhône au point kilométrique 134,2.

Le rejet se fait par un collecteur de 1 m, empruntant le domaine public fluvial sur une longueur de 100 m environ (cette occupation du domaine devra faire l'objet

d'une convention entre pétitionnaire et Voies Navigables de France).
Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet, à ne pas gêner la navigation.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.4 - Qualité des effluents rejetés

2.4.4.1 - Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5, et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.4.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

2.4.5 - Traitement des effluents

2.4.5.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 2.4.4 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...).

2.4.5.2 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continus,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.4.5.3 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum.

2.4.5.4 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

2.4.5.5 - Filière de traitement des eaux résiduaires industrielles

La STEP comprendra au minimum :

- > un prétraitement (dégrillage + déssablage + déshuilage)
- > un traitement biologique
- > un traitement des boues
 - . Extraction
 - . Epaississement
 - . Déshydratation

2.4.5.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la ZID transiteront par un dessableur/déshuileur et par un bassin d'orage de capacité minimale de 1500 m³.

2.4.5.7 - Surveillance des rejets

2.4.5.7.1 - Modalités

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, Azote Total, ...
- . relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

2.4.5.7.2 - Contrôle des eaux industrielles

2.4.5.7.2.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global des établissements de la ZID et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.5.7.2.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de la STEP sera effectué en continu sur l'effluent;

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;
- chaque jour ouvrable, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :
 - . les matières en suspension (MES),
 - . la demande chimique en oxygène (DCO).

2.4.5.7.2.3 - L'exploitant fera procéder tous les ans, en période de fonctionnement des unités de la ZID, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés en annexe du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

2.4.5.7.2.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2.4.5.7.2.5 - Bilans

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 2.4.5 sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

2.4.5.7.3 - Contrôle des eaux pluviales

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

2.4.5.7.4 - Contrôles instantanés

En cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

2.4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement, se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.6.2 Capacités de rétention

Les stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

- Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

2.4.6.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

2.4.6.4 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

2.4.6.4.1 - L'exploitant aménagera deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

2.4.6.4.2 - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés seront effectués suivant la fréquence et les paramètres fixés ci-après sur les deux points définis en 2.4.6.4.1.

Au moins une fois par an, en période d'étiage, les prélèvements effectués sur les eaux du milieu naturel feront l'objet des analyses suivantes :

- MEST, DBO5, DCO, NKT, HC.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses pourront être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

2.4.6.5 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 1 piézomètre sera mis en place. Dans ce piézomètre, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

2.5 - DÉCHETS

2.5.1 - Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

2.5.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

2.5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Dispositions particulières

2.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.1.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

2.5.3.1.3 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4. ci-dessous.

2.5.3.2 - Stockages

2.5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols :

2.5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3.4 - Élimination des déchets

2.5.3.4.1 - Principe général

2.5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2.5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.5.3.4.2 - Déchets banals

2.5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

2.5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

2.5.3.4.3.1 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.4.3.2 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.4.4 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.6- SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

2.6.1.2 - Gardiennage

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel assurant le gardiennage.

2.6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, etc...

2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

2.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

2.6.3 - Exploitation

2.6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les locaux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

2.6.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

2.6.3.4 - Moyens de secours et d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, sable, ...

ARTICLE TROIS

DELAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

3.1 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

3.1.1 - Concentration en polluant

Tant que les flux de polluants n'auront pas atteint les volumes indiqués ci-après, les concentrations admissibles sont :

MEST : 100 mg/l	si flux (MEST)	≤ 15 Kg/j
DCO : 300 mg/l	si flux (DCO)	≤ 100 Kg/j
DBO5 : 100 mg/l	si flux (DBO5)	≤ 30 Kg/j

3.1.2 - Mesure de la DCO

La mesure de la DCO pourra être remplacée par la mesure du COT après une période probatoire d'un an où les deux mesures seront faites.

3.2 - PHASES DE RÉALISATION DE LA STEP

3.2.1 - Phase initiale :

- la capacité unitaire du prétraitement sera de 176 m³/h,
- le traitement biologique présentera une capacité minimale de 8 000 EH, avec un bassin d'aération de 1 300 m³ et un clarificateur de 600 m³.

3.2.2 - Phases suivantes :

Lorsque le volume journalier d'eaux résiduaires rejetées atteindra 80 % de la moyenne mensuelle figurant en annexe 2 ou lorsque la moyenne mensuelle de l'un des flux de polluants (MEST, DBO5, DCO, NKT) aura atteint 80 % de la valeur indiquée en annexe 2 :

-> l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet le dossier technique correspondant à la phase suivante de la STEP industrielle.

-> les prescriptions figurant dans le présent arrêté pourront être complétées ou modifiées (article 18 de décret 77.1133), au vu des éléments figurant dans le dossier de modification.

3.3 - DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D'ORAGE :

Lorsque la surface imperméabilisée de la ZID (aire de stationnement + surfaces couvertes) dépassera 5 ha, l'exploitant mettra en place une mesure en continu des EP transitant par le bassin d'orage.

En fonction des résultats, le dimensionnement du bassin d'orage et/ou le débit maxi des pompes de refoulement pourront être revus.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Pouzin et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté reprenant notamment l'article 1 sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction, 4ème Bureau, Environnement.

Le même avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

4.2 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

- Monsieur le Maire du Pouzin,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction, Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- à Monsieur l'Ingénieur Sursubdivisionnaire du Service de la Navigation Rhône Saône.

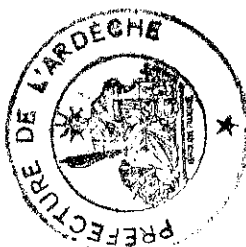
26 SEP. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François DEMONET

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Georges BALBAN

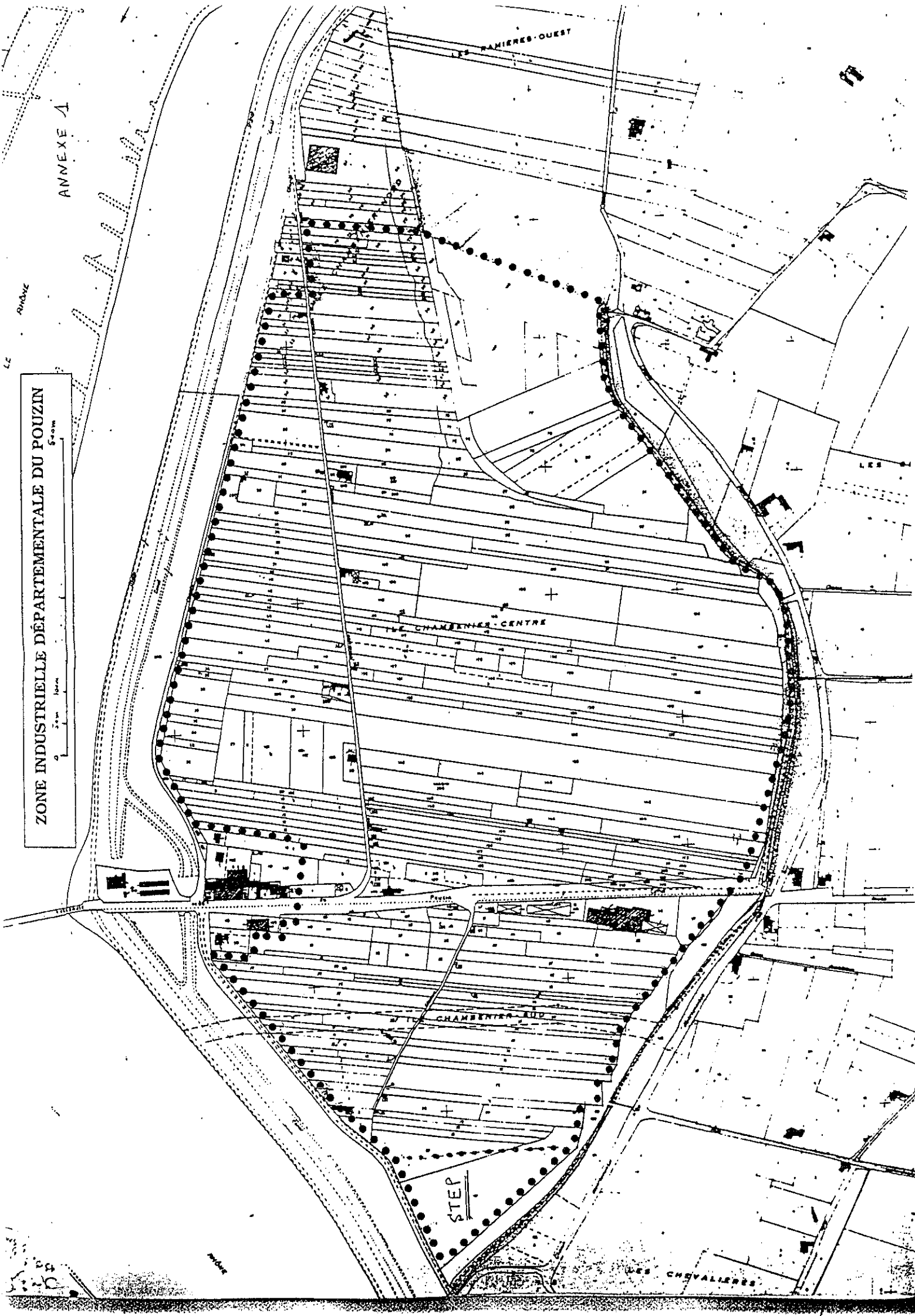


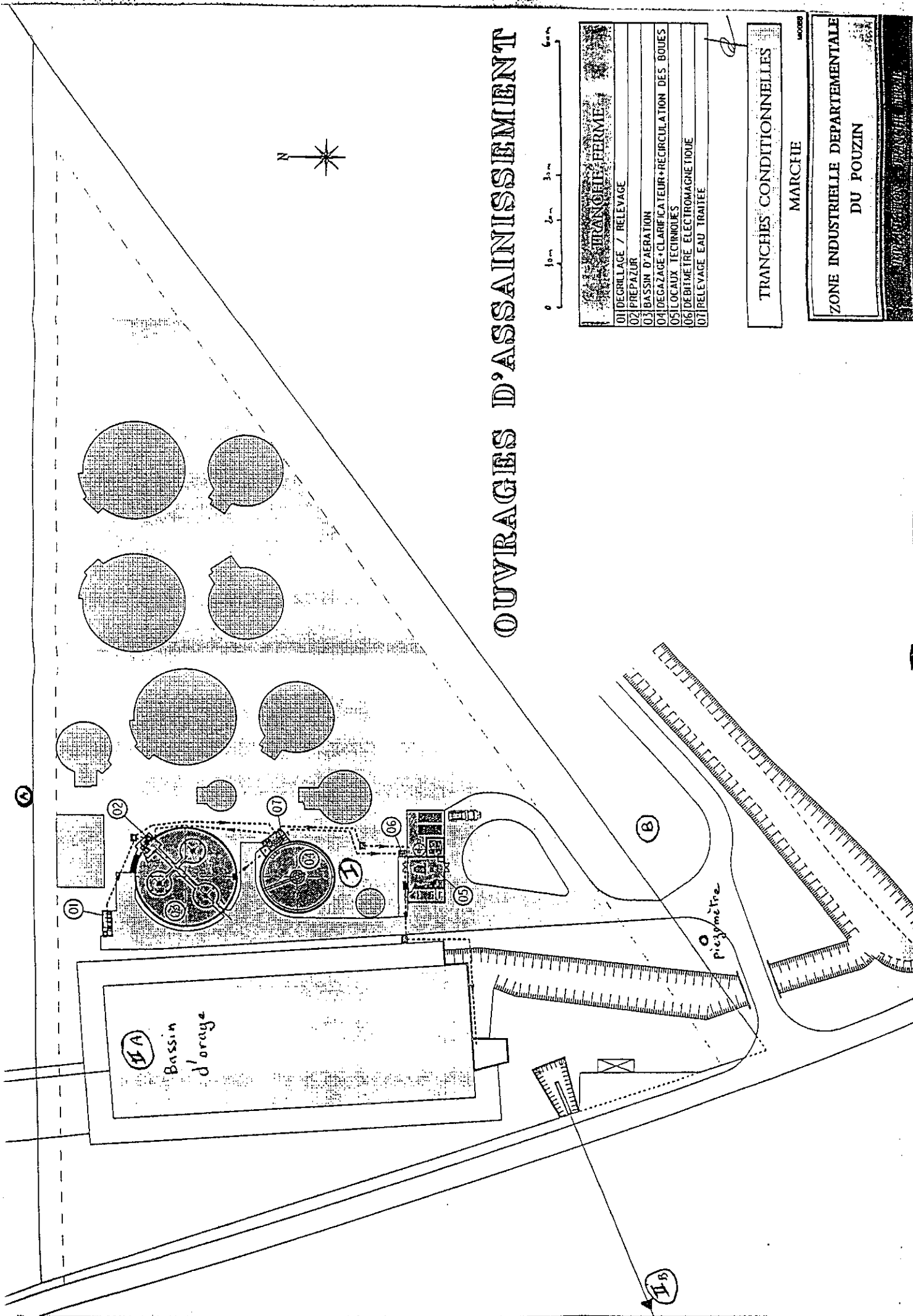
ZONE INDUSTRIELLE DÉPARTEMENTALE DU POUZIN

Scale

0 2 km 4 km 6 km

ANNEXE 1





OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

TRANCHE FERMÉE
01 DEGRILLAGE / RELEVAGE
02 PREPAZUR
03 BASSIN D'AERATION
04 DEGAZAGE + CLARIFICATEUR + RECIRCULATION DES BOUES
05 LOCAUX TECHNIQUES
06 DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE
07 RELEVAGE EAU TRAITEE

TRANCHES CONDITIONNELLES

MARCHE

ZONE INDUSTRIELLE DEPARTEMENTALE
DU POUZIN

REP. 000000 - J. P. 000000

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux pluviales"

- Débit maximum des rejets dans le Rhône : 1,5 m³/s
- Débit maximum de fréquence décennale
(rejet dans le contre-canal) : 11,3 m³/s
- Concentration en hydrocarbures : 5 mg/l

Eaux résiduaires industrielles

- . moyenne mensuelle du volume journalier : 1200 m³
- . Volume maximum horaire : 88 m³

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration ou flux spécifique	Périodicité des mesures (en entrée et sortie de STEP)
MES	42 kg/j	35 mg/l	mensuelle
DBO5 nd	36 kg/j	30 mg/l	mensuelle
DCO nd	150 kg/j	125 mg/l	journalière (jours ouvrables)
Azote Kjel dahl	48 kg/j	40 mg/l	mensuelle
HC	6 kg/j	5 mg/l	mensuelle